

il sera procédé à un deuxième tour, qui sera ultérieurement fixé par arrêté du Gouverneur.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.
Papeete le 10 novembre 1891.

Par le Gouverneur : Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 368. — *ARRÊTÉ* approuvant une délibération du Conseil général en date du 14 septembre 1891 qui remet aux héritiers Pecket un terrain sis à Mataiea exproprié en 1876 pour cause d'utilité publique.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du Commandant, Commissaire de la République, en date du 6 novembre 1876, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain sise à Mataiea et appartenant aux héritiers Pecket ;

Vu la demande formulée par ces derniers le 18 juillet 1891, ensemble leur déclaration, en date du 14 octobre suivant, de ne jamais réclamer aucune indemnité pour occupation temporaire par le service Local de ladite parcelle de terrain ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération sus-visée, du Conseil général, en date du 14 septembre 1891, portant remise aux héritiers Pecket d'une parcelle de terrain sise à Mataiea dont l'expropriation pour cause d'utilité publique avait été prononcée par arrêté du 6 novembre 1876 et dont le prix n'a pas été payé aux propriétaires.

Art. 2. Le service Local ne sera tenu à aucune indemnité pour occupation temporaire de ladite parcelle de terrain.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré, partout où besoin sera.
Papeete, le 10 novembre 1891.

Par le Gouverneur : Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.